

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Migaud-----
ARTICLE 10 BIS A

Après le mot :

« réalisées »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} juillet 2013. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la loi n° 2009-135 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 qui édicte des règles de gouvernance relatives aux créations de dépenses fiscales, il convient de préciser que cette mesure n'est applicable qu'au titre de quatre années à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de cette période, la mesure devra faire l'objet d'une prorogation explicite pour continuer à être appliquée et, pour cela, aura dû être précisément évaluée.